

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-07

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Grégory NOWAK

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, Mmes Marie DECHESNE, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Agnès BERAL donne pouvoir à Pierre FREYSSINET
Josiane CHAPUS donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN
Clémence DUCASTEL donne pouvoir à Damien COMBET
Ernest FRANCO donne pouvoir à Catherine STARON
Christine MARCILLIERE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
Pascale MILLOT donne pouvoir à Thierry DILLENSEGER
Claire REBOUL donne pouvoir à Patricia GRANGE

ABSENTS :

Christiane CONSTANT

Publiée le 06 février 2023

Objet : Nouvelle convention d'objectifs et partenariat du 01 01 2023 au 30 04 2023

Vu le rapport par lequel Damien Combet expose ce qui suit :

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la Communauté de Communes de la

Vallée du Garon a délégué les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI).

Le 24 février 2020, a été signée une convention d'objectifs en application de la loi NOTRe, entérinant le travail partenarial engagé depuis plusieurs années, entre l'association OTI et la COPAMO, la CCMDL et la CCVG, qui œuvrent ensemble pour la promotion touristique du territoire.

Cette convention prenant fin au 31 décembre 2022, et pour permettre la continuité du travail entrepris, il est proposé la rédaction d'une convention d'une durée de 4 mois, soit du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023, assurant ainsi la continuité du partenariat susnommée, tout en laissant le temps nécessaire à la rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens permettant ainsi aux 4 entités de définir à nouveaux, pour les années à venir, les objectifs communs à mettre en place en matière touristique.

Cette convention définit les éléments suivants :

- Les missions et objectifs ;
- Les moyens alloués par les communautés de communes ;
- Le mode de financement ;
- La durée de la convention ;
- La réglementation portant sur les modifications et les litiges.

Il est à noter qu'une prochaine convention d'objectifs sera établie durant le premier trimestre 2023 pour acter les objectifs de 2023 soit du 01/05/2023 au 31/12/2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la reconduction de la convention d'objectifs du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023, entre l'office de tourisme Intercommunal (OTI) et la communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG), la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) ;

AUTORISE la signature de la Présidente, ainsi que tous les actes et pièces y afférents ;

OCTROIE la subvention de 102 750€ dès la signature de l'avenant par les quatre parties ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)